



REGLEMENT N°95-06 DU 19 NOVEMBRE 1995 RELATIF AUX ACTIVITES CONNEXES DES BANQUES ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS

Le Gouverneur de la Banque d'Algérie,

- Vu la Loi n°90.10 du 14 avril 1990 relative à la Monnaie et au Crédit notamment ses articles 44, 47, 110 à 120 ;
- Vu le Décret Présidentiel du 21 juillet 1992 portant nomination du Gouverneur de la Banque d'Algérie ;
- Vu les Décrets Présidentiels du 14 mai 1990 portant nomination de Vice-Gouverneurs de la Banque d'Algérie ;
- Vu le Décret Exécutif du 1er juillet 1991 portant nomination de membres titulaires et suppléants au Conseil de la Monnaie et du Crédit ;
- Vu le règlement n°90.01 du 4 juillet 1990 relatif au capital minimum des banques et établissements financiers exerçant en Algérie modifié et complété par le règlement n°93-03 du 4 juillet 1993 ;
- Vu le règlement n°91.09 du 14 août 1991 fixant les règles prudentielles de gestion des banques et établissements financiers ;
- Après délibération du Conseil de la Monnaie et du Crédit en date du 19 novembre 1995 ;

Promulgue le règlement dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le présent règlement a pour objet la définition des activités connexes que les banques et établissements financiers peuvent exercer à titre accessoire aux activités principales prévues par les articles 110 à 113 de la Loi n°90-10 du 14 avril 1990 susvisée.

Article 2 : En application de l'article 119 de la Loi n°90-10 du 14 avril 1990 susvisée, les banques et établissements financiers sont autorisés à effectuer des activités connexes à leurs activités principales.

Entrent dans ces activités connexes, les opérations prévues à l'article 116 de la Loi n°90-10 du 14 avril 1990 susvisée ainsi que celles expressément fixées dans les statuts de la banque ou de l'établissement financier.

Article 3 : Les activités connexes des banques et établissements financiers sont des activités complémentaires et doivent être d'une importance limitée par rapport à l'ensemble de leurs activités.

Article 4 : Au sens du présent Règlement, les fonds recueillis et affectés à un emploi dans le cadre de la réalisation d'activités connexes ne sont pas assimilés à des fonds reçus du public tels que définis à l'article 111 de la Loi n°90-10 du 14 avril 1990 susvisée.

Article 5 : Les activités connexes des banques et établissements financiers doivent être exercées dans le respect de la réglementation prudentielle édictée par la Banque d'Algérie.

**Le Gouverneur
Abdelouahab KERAMANE**